



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/713
15 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 11 AOÛT 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA LETTONIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en référence à la note SCA/10/97/(1) du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne, en date du 11 avril 1997, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

- La Libye n'est représentée en Lettonie ni au niveau diplomatique ni au niveau consulaire, et la République de Lettonie n'est représentée en Libye ni au niveau diplomatique ni au niveau consulaire. Il n'y avait donc pas lieu pour le Gouvernement letton de prendre quelque mesure que ce soit, pour appliquer le paragraphe 6 a) de la résolution;
- En ce qui concerne le paragraphe 4 a) de la résolution susmentionnée, la République de Lettonie refusera à tout aéronef la permission de décoller de son territoire, d'y atterrir ou de le survoler si ledit aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il en a décollé, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour d'importants motifs d'ordre humanitaire par le Comité créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution.
